

Un contribuable saisi pour cotisations ne peut obtenir un bref de prohibition, sur son allégué que la corporation lui est endettée pour un montant plus considérable que celui pour lequel il est saisi et qu'il y a lieu à la compensation des créances.—Que dans ce cas il n'y a pas eu excès de juridiction, parce que le maire avait droit d'émaner une saisie sur le rôle de perception homologué qui constatait que les cotisations étaient dues, et qu'il faut que l'excès de juridiction apparaisse à la face même des procédés pour donner droit au bref de prohibition.....	84
PROTONOTAIRE CONJOINT, SA RESPONSABILITÉ :—Un ordre ou jugement de la cour supérieure, « enjoignant au ci-devant protonotaire de cette cour, MM. Monk, Coffin et Papineau, à savoir, Samuel Wentworth Monk, William C. H. Coffin et Louis J. A. Papineau, ou leurs représentants, » de payer une certaine somme d'argent déposée entre les mains de « Monk, Coffin et Papineau, protonotaire, » M. Papineau étant encore protonotaire avec d'autres associés, est valide, malgré le décès de Monk et Coffin, lors du prononcé de cet ordre ou jugement, et quoique ce jugement fût prononcé sans qu'aucun des dits trois individus, ou leurs représentants, fût en aucune manière partie dans la cause ;	
Sous les circonstances ci-dessus relatées, le dit Papineau est encore un officier de la cour, et, comme tel, est sujet à être poursuivi sommairement, par règle pour <i>contrainte par corps</i> , pour n'avoir pas obéi au dit ordre ou jugement.	
Nonobstant le fait que le dit Papineau, par les termes de sa nomination par le gouvernement, et suivant conventions subséquemment faites entre lui et ses collègues, n'avait aucun contrôle sur les affaires de la dite Cour Supérieure, ou les deniers reçus par le dit protonotaire, et s'est abstenu d'exercer tel contrôle, et n'a pas partagé dans les honoraires du dit office, (ses pouvoirs et ses émoluments étant limités aux affaires et aux émoluments de la Cour de Circuit), il est néanmoins responsable de tous les deniers qui, en aucun temps, ont pu être déposés entre les mains du dit protonotaire.....	435
PROSPECTUS DE LA REVUE LÉGALE.....	1
PROCÈS-VERBAL :— <i>Vide</i> SURINTENDANT SPÉCIAL.	
PROMESSE DE VENTE :—L'appelant ayant obtenu une promesse de vente de l'agent, publiquement reconnu d'une compagnie faisant le commerce de propriétés immobilières, et ayant pris possession du terrain, ne peut être dépossédé par cette compagnie, sans aucune raison valable.....	709
PROCÈS-SOMMAIRE :— <i>Vide</i> FÉLONIES ET DÉLITS.	
QUANTUM MERUIT :—Celui qui a, pour un ouvrage, un contrat devant notaires, peut laisser le contrat de côté, et poursuivre pour un <i>quantum meruit</i>	430
RECEL.—Quand une société de commerce obtient d'une banque des avances, par convention et sous condition que les sommes d'argent provenant de la vente de l'extraît d'écorce de pruche (<i>tannin</i>), manufacturé par cette société, seraient employées à liquider	